

UNITED NATIONS  NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE UNITED NATIONS, N.Y. 10017
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE: UNATIONS NEWYORK

REFERENCE: C.N.115.1990.TREATIES-1 (Notification dépositaire)

ACCORD INTERNATIONAL DE 1986 SUR LE CACAO
CONCLU A GENEVE LE 25 JUILLET 1986

PROROGATION POUR UNE DUREE DE DEUX ANS DE
L'ACCORD INTERNATIONAL DE 1986 SUR LE CACAO

PROROGATION DU DELAI DE DEPOT DES INSTRUMENTS DE
RATIFICATION, D'ACCEPTATION OU D'APPROBATION

PROROGATION DE LA VALIDITE DES CONDITIONS D'ADHESION
DES GOUVERNEMENTS NON-SIGNATAIRES

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, et en référence à la notification dépositaire C.N.220.1988.TREATIES-5 du 31 octobre 1988, communique :

Le Conseil international du cacao, lors de sa trente-neuvième session ordinaire tenue à Londres du 22 au 30 mars 1990 a décidé, conformément au paragraphe 3 de l'article 75 de l'accord de proroger pour partie l'accord, et ce pour une période de deux ans à compter du 1er octobre 1990.

..... On trouvera en annexe le texte de la résolution où se trouvent indiquées les dispositions qui sont prorogées.

Le Conseil a également décidé, conformément au paragraphe 2 de l'article 67, de proroger à nouveau, jusqu'au 30 septembre 1990, le délai pour le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation pour les gouvernements signataires de l'Accord international de 1986 sur le cacao.

De plus, le Conseil a aussi décidé de proroger jusqu'à cette même date du 30 septembre 1990 la validité des conditions d'adhésion qu'il avait établies pour les gouvernements non-signataires lors de sa vingt-neuvième session ordinaire tenue à Londres du 1er au 12 septembre 1986 (voir notification dépositaire C.N.252.1986.TREATIES-4 du 5 décembre 1986).

Le 29 mai 1990

M

A l'attention des services des traités des ministères des affaires étrangères et des organisations internationales intéressées

Le Conseil, par un vote spécial, a adopté les décisions suivantes :

Prorogation de l'Accord international de 1986 sur le cacao

"Le Conseil international du cacao,

S'étant réuni à Londres du 22 au 30 mars 1990,

Convaincu de la nécessité de poursuivre la coopération internationale dans tous les secteurs de l'économie cacaoyère mondiale;

Reconnaissant que la situation actuelle du marché a des effets néfastes sur l'économie des pays producteurs de cacao;

Conscient de la nécessité de continuer de chercher des solutions adéquates aux problèmes de l'économie cacaoyère mondiale dans le cadre d'un nouvel accord international sur le cacao;

1. DECIDE, conformément à l'article 75, paragraphe 3 de l'Accord international de 1986 sur le cacao qui, entre autres, stipule que "le Conseil pourra, par un vote spécial, proroger le présent Accord, en totalité ou en partie, pour une période de deux années cacaoyères". de proroger les chapitres, articles ou paragraphes d'article suivants de l'Accord international de 1986 sur le cacao pour une période de deux ans à compter du 1er octobre 1990 :

Chapitre premier	: Objectifs
Chapitre II	: Définitions
Chapitre III	: Membres
Chapitre IV	: Organisation et administration
Chapitre V	: Privilèges et immunités
Chapitre VI	: Finances
Chapitre VII	: Prix, stock régulateur et mesures complémentaires
- Article 26	: Prix quotidien et prix indicateur
- Article 28	: Coefficients de conversion
- Article 29	: Cacao fin ("fine" ou "flavour") (paragraphe 3 de l'article)
- Article 30	: Institution, capacité et emplacement du stock régulateur (paragraphes 3, 4 et 5 de l'article)
- Article 31	: Financement du stock régulateur (paragraphe 4 de l'article)
- Article 33	: Relations avec le Fonds commun pour les produits de base
- Article 34	: Dépenses à imputer au compte du stock régulateur (paragraphe 1 de l'article)
- Article 35	: Placement des fonds en excédent du stock régulateur
- Article 37	: Ventes du stock régulateur (paragraphes 4 et 5 de l'article)
- Article 38	: Liquidation du stock régulateur
- Article 45	: Consultation et coopération dans l'économie cacaoyère

Chapitre VIII	:	Avis d'importations et d'exportations et mesures de contrôle
- Article 46	:	Avis d'importations et d'exportations (paragraphe 1, 2 et 5 de l'article)
Chapitre IX	:	Offre et demande
- Article 48	:	Coopération entre les membres
- Article 49	:	Production et stocks
- Article 50	:	Assurances d'approvisionnement et accès aux marchés (paragraphe 1 de l'article)
- Article 51	:	Consommation et promotion
- Article 52	:	Produits de remplacement du cacao
- Article 53	:	Recherche - développement scientifique
Chapitre X	:	Cacao transformé
Chapitre XI	:	Relations entre membres et non-membres
Chapitre XII	:	Information et études
Chapitre XIII	:	Dispense d'obligations et mesures différenciées et correctives
Chapitre XIV	:	Consultations, différends et plaintes
Chapitre XV	:	Normes de travail équitables
Chapitre XVI	:	Dispositions finales
Annexe A	:	Pays producteurs exportant en moyenne 10 000 tonnes ou plus de cacao ordinaire par an
Annexe B	:	Pays producteurs exportant moins de 10 000 tonnes de cacao ordinaire par an
Annexe C	:	Producteurs de cacao fin (fine ou flavour)
Annexe D	:	Exportations de cacao calculées aux fins de l'article 70 <u>a</u> / (en milliers de tonnes)
Annexe E	:	Importations de cacao calculées aux fins de l'article 70 <u>a</u> / (en milliers de tonnes)